

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu les articles L.2122-19, L.2122-20 et L.2333-87-VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté municipal du 8 juillet 2022 attribuant délégation à Madame Johnson le Loher, Adjointe au Maire, et à son absence à Monsieur Jean-Louis Peres, Adjoint au Maire, pour signer les décisions de réponses favorables ou défavorables aux recours administratifs préalables obligatoires présentés en application de l'article L.2333-87-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement ;

Considérant que, au sein du département Sécurité, relation citoyens et développement digital, Monsieur Pascal Mercier est Directeur Général Adjoint, Madame Nathalie MASSOU-FONTENEL est Directrice Prévention et Sécurité Publique,

Considérant qu'il convient de leur donner délégation de signature afin de faciliter le fonctionnement du département Sécurité, relation citoyens et développement digital ;

ARRETE :

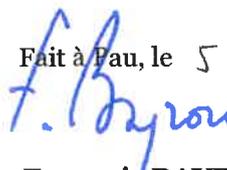
Article 1 – En l'absence ou en cas d'empêchement des élus délégués, délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Christophe COLOMBEL, Directeur Général des Services, en son absence à Monsieur Pascal MERCIER, Directeur Général Adjoint du département Sécurité, relation citoyens et développement digital, et en leur absence à Madame Nathalie MASSOU-FONTENEL, Directrice Prévention et Sécurité Publique, pour signer les décisions de réponses favorables ou défavorables aux recours administratifs préalables obligatoires présentés en application de l'article L.2333-87-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement.

Article 2 – La signature devra être accompagnée du prénom, nom et qualité des bénéficiaires de la présente délégation.

Article 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié sur son site internet et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Une ampliation en sera ensuite remise aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Pau, le 5 janvier 2023



François BAYROU
Maire de Pau